

Déduction relative aux ressources

Ce formulaire s'adresse à toute société qui, pour l'année d'imposition visée, a droit à l'une des déductions suivantes :

- la déduction pour frais canadiens d'exploration;
- la déduction pour frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (y compris le montant pour les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés);
- la déduction pour frais canadiens de mise en valeur (y compris le montant pour les frais canadiens de mise en valeur accélérés);
- la déduction pour épuisement à l'égard des ressources naturelles;
- la déduction pour frais relatifs à des ressources étrangères;
- la déduction pour frais étrangers d'exploration et de mise en valeur (y compris la déduction pour frais étrangers déterminés).

Vous devez remplir les parties suivantes :

- celles qui visent une déduction que la société demande;
- celles qui visent une déduction à laquelle la société a droit, mais qu'elle ne demande pas, si le solde des frais cumulatifs (y compris le solde de l'épuisement gagné) servant au calcul de la déduction et établi au début de l'année d'imposition est différent de celui établi à la fin de l'année d'imposition.

Liste des sigles utilisés

FBCPG	Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz
FCBPG	Frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz
FCCE	Frais cumulatifs canadiens d'exploration
FCCMV	Frais cumulatifs canadiens de mise en valeur
FCE	Frais canadiens d'exploration
FCMV	Frais canadiens de mise en valeur
FEEMV	Frais étrangers d'exploration et de mise en valeur

Notez qu'un sigle suivi du code **SR** désigne des frais assujettis aux règles relatives aux **sociétés remplaçantes**.

Renseignements importants

- Vous devez joindre ce formulaire à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17).
- Pour plus de renseignements, consultez les articles 360 à 418.36 de la Loi sur les impôts (ci-après appelée *la Loi*).

1 Renseignements sur la société

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Numéro d'identification	Dossier	Date de clôture de l'exercice
01a	01b	IC 0001	05
Nom de la société			A A A A M M J J
02			

Si l'année d'imposition compte **moins de 51 semaines**, remplissez les lignes 07 et 08, sauf si les seules déductions demandées par la société sont la déduction pour FCE et la déduction pour épuisement à l'égard des ressources naturelles.

Nombre de jours compris dans l'année d'imposition	07	
Pourcentage représentant le nombre de jours de la ligne 07 sur 365 ¹	08	%

2 Déduction pour FCE

La partie 2.1 sert à calculer

- la déduction pour FCE réguliers que la société peut demander en vertu de l'un des articles suivants de la Loi :
 - l'article 400, si elle est une société de mise en valeur²,
 - l'article 401, dans les autres cas;
- le solde des FCCE à la fin de l'année d'imposition.

La partie 2.2 sert à calculer la déduction pour FCE-SR que la société peut demander, à titre de société remplaçante et en vertu de l'article 418.18 de la Loi, notamment si

- la société a acquis un bien minier d'une personne (appelée *propriétaire initial* dans la partie 2.2) qui aurait eu droit, pour une année d'imposition qui se termine après l'aliénation du bien, à une déduction pour les FCE qu'elle a engagés à l'égard du bien avant son aliénation;
- la société a fait un choix, en vertu du paragraphe *c* ou *e* de l'article 418.23 de la Loi, au moyen du formulaire *Choix d'une société de déduire des frais relatifs aux ressources après qu'elle a acquis des biens miniers* (CO-418.23).

La partie 2.2 sert aussi à calculer le solde des FCCE-SR à la fin de l'année d'imposition.



2.1 Déduction pour FCE réguliers et solde des FCCE à la fin de l'année d'imposition

2.1.1 Déduction pour FCE réguliers

Solde des FCCE au début de l'année d'imposition		10	
FCE engagés au cours de l'année d'imposition, autres que les frais visés aux lignes suivantes ³	+	11	
Frais canadiens liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie engagés au cours de l'année d'imposition ⁴	+	12	
FCE réputés engagés au 31 décembre en vertu de l'article 359.8 de la Loi ⁵	+	13	
FCMV réputés FCE en vertu de l'article 399.3 de la Loi	+	14	
Montant des FCCE qui ont été transférés à la société après la liquidation ou la fusion d'une filiale si, en vertu de l'article 565.1 ou du paragraphe 4 de l'article 544 de la Loi, selon le cas, la société est réputée la même société que la filiale liquidée ou fusionnée et la continuer (les FCCE qui ont été transférés dans de telles circonstances mais qui étaient, pour la filiale liquidée ou fusionnée, assujettis aux règles relatives aux sociétés remplaçantes doivent plutôt être inscrits à la ligne 33)	+	15	
Aide gouvernementale qui a été remboursée dans l'année d'imposition et qui a réduit les FCCE d'une année d'imposition passée ⁶	+	16	
Total des autres montants à ajouter au solde des FCCE pour l'année d'imposition	+	18	
Additionnez les montants des lignes 10 à 18.	=	19	
FCE inclus dans le montant de la ligne 19 et auxquels la société a renoncé en vertu de l'article 359.2 de la Loi, dans le cadre du régime d'actions accréditatives, si la renonciation prend effet au cours de l'année d'imposition		20	
FCE inclus dans le montant de la ligne 20 et réputés engagés au 31 décembre en vertu de l'article 359.8 de la Loi, s'il y a lieu		21	
Aide gouvernementale que la société a reçue ou est en droit de recevoir et qui n'a pas déjà été prise en compte dans le calcul des FCCE pour une année d'imposition passée	+	22	
Montant des FCCE qui ont été transférés à une société remplaçante après l'aliénation de biens miniers	+	23	
Total des autres montants à déduire du solde des FCCE pour l'année d'imposition	+	24	
Additionnez les montants des lignes 20 et 22 à 24.	=	25	
Montant de la ligne 19 moins celui de la ligne 25. Si le résultat est négatif, reportez-le à l'une des lignes 80a à 80l du formulaire CO-17.A.1 et inscrivez-le comme s'il était positif. Inscrivez ensuite 0 aux lignes 27 et 30 du présent formulaire.		26	Solde des FCCE avant la déduction
Déduction demandée pour l'année d'imposition (maximum : montant de la ligne 26). Reportez ce montant à la ligne 220.		27	Déduction pour FCE réguliers

2.1.2 Solde des FCCE à la fin de l'année d'imposition

Solde des FCCE avant la déduction (montant de la ligne 26)		28	
Déduction pour FCE réguliers demandée (montant de la ligne 27)	-	29	
Montant de la ligne 28 moins celui de la ligne 29	=	30	Solde des FCCE à la fin de l'année d'imposition

2.2 Déduction pour FCE-SR et solde des FCCE-SR à la fin de l'année d'imposition

2.2.1 Déduction pour FCE-SR

Solde des FCCE d'un propriétaire initial au début de l'année d'imposition		31	
FCMV réputés FCE en vertu de l'article 418.25 de la Loi	+	32	
Montant des FCCE qui ont été transférés à la société après la liquidation ou la fusion d'une filiale si, en vertu de l'article 565.1 ou du paragraphe 4 de l'article 544 de la Loi, selon le cas, la société est réputée la même société que la filiale liquidée ou fusionnée et la continuer et que les FCCE en question étaient, pour la filiale liquidée ou fusionnée, assujettis aux règles relatives aux sociétés remplaçantes	+	33	
Montant des FCCE qui ont été transférés à la société autrement qu'après une liquidation ou une fusion visée à la ligne 33	+	34	
Additionnez les montants des lignes 31 à 34.	=	35	
Montant inclus dans celui de la ligne 35 et transféré à une société remplaçante après l'aliénation de biens miniers		36	
Total des autres montants à déduire des FCCE d'un propriétaire initial pour l'année d'imposition	+	37	
Additionnez les montants des lignes 36 et 37.	=	38	
Montant de la ligne 35 moins celui de la ligne 38. Si le résultat est négatif, reportez-le à l'une des lignes 80a à 80l du formulaire CO-17.A.1 et inscrivez-le comme s'il était positif. Inscrivez ensuite 0 aux lignes 42 et 45 du présent formulaire.		39	Solde des FCCE-SR avant la déduction
Montant déterminé selon le troisième alinéa de l'article 418.18 de la Loi ⁷		40	
Inscrivez le moins élevé des montants suivants : le montant de la ligne 39 et le montant de la ligne 40.		41	
Déduction demandée pour l'année d'imposition (maximum : montant de la ligne 41). Reportez ce montant à la ligne 222.		42	Déduction pour FCE-SR



2.2.2 Solde des FCCE-SR à la fin de l'année d'imposition

Solde des FCCE-SR avant la déduction (montant de la ligne 39)		43	
Déduction pour FCE-SR demandée (montant de la ligne 42)	-	44	
Montant de la ligne 43 moins celui de la ligne 44		45	Solde des FCCE-SR à la fin de l'année d'imposition

3 Déduction pour FBCPG

La partie 3.1 sert à calculer

- la déduction pour FBCPG réguliers que la société peut demander en vertu de l'article 418.7 de la Loi, et qui correspond au total des deux montants suivants :
 - le montant pour les FBCPG (appelé *montant de base* dans la partie 3.1),
 - le montant pour les FBCPG accélérés⁸ (appelé *montant pour frais accélérés* dans la partie 3.1);
- le solde des FCBCPG à la fin de l'année d'imposition.

La partie 3.2 sert à calculer la déduction pour FBCPG-SR que la société peut demander, à titre de société remplaçante et en vertu de l'article 418.21 de la Loi, notamment si

- la société a acquis un bien minier d'une personne (appelée *propriétaire initial* dans la partie 3.2) qui aurait eu droit, pour une année d'imposition qui se termine après l'aliénation du bien, à une déduction pour les FBCPG qu'elle a engagés à l'égard du bien avant son aliénation;
- la société a fait un choix, en vertu du paragraphe *c* ou *e* de l'article 418.23 de la Loi, au moyen du formulaire *Choix d'une société de déduire des frais relatifs aux ressources après qu'elle a acquis des biens miniers* (CO-418.23).

La partie 3.2 sert aussi à calculer le solde des FCBCPG-SR à la fin de l'année d'imposition.

3.1 Déduction pour FBCPG réguliers et solde des FCBCPG à la fin de l'année d'imposition

3.1.1 Déduction pour FBCPG réguliers

Solde des FCBCPG au début de l'année d'imposition		46	
FBCPG accélérés ⁸ engagés au cours de l'année d'imposition	+	47	
Additionnez les montants des lignes 46 et 47.	=	48	

FBCPG engagés au cours de l'année d'imposition, autres que les frais visés à la ligne 47 et aux lignes suivantes ⁹	49	
Montant des FCBCPG qui ont été transférés à la société après la liquidation ou la fusion d'une filiale si, en vertu de l'article 565.1 ou du paragraphe 4 de l'article 544 de la Loi, selon le cas, la société est réputée la même société que la filiale liquidée ou fusionnée et la continuer (les FCBCPG qui ont été transférés dans de telles circonstances mais qui étaient, pour la filiale liquidée ou fusionnée, assujettis aux règles relatives aux sociétés remplaçantes doivent plutôt être inscrits à la ligne 81)	+ 50	
Aide gouvernementale qui a été remboursée dans l'année d'imposition et qui a réduit les FCBCPG d'une année d'imposition passée ¹⁰	+ 51	
Total des autres montants à ajouter au solde des FCBCPG	+ 52	
Additionnez les montants des lignes 49 à 52.	=	53
Additionnez les montants des lignes 48 et 53.	=	54

Aide gouvernementale que la société a reçue ou est en droit de recevoir et qui n'a pas déjà été prise en compte dans le calcul des FCBCPG pour une année d'imposition passée	55		
Montant à recevoir après l'aliénation de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz ¹¹	+ 56		
Montant des FCBCPG qui ont été transférés à une société remplaçante après l'aliénation de biens miniers	+ 57		
Montant de la ligne 88, s'il est négatif et qu'aucune désignation n'a été faite en vertu du sous-paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>b</i> du deuxième alinéa de l'article 418.19 de la Loi. Inscrivez-le comme s'il était positif. Si vous n'avez pas à remplir la partie 3.2, n'inscrivez rien à cette ligne.	+ 58		
Montant de la ligne 168, s'il est négatif et que vous avez inscrit un montant à la ligne 165. Inscrivez-le comme s'il était positif. Si vous n'avez pas à remplir la partie 3.2, n'inscrivez rien à cette ligne.	+ 59		
Total des autres montants à déduire des FCBCPG pour l'année d'imposition	+ 60		
Additionnez les montants des lignes 55 à 60.	=	61	
Montant de la ligne 54 moins celui de la ligne 61. Si le résultat est négatif, reportez-le à la ligne 116.			
Ensuite, passez aux lignes 67, 75, 76 et 79 et inscrivez-y 0.			
Solde des FCBCPG avant la déduction	=	62	
Taux relatif au montant de base	×	63	10 %
Montant de la ligne 62 multiplié par 10 %	=	64	
Si l'année d'imposition compte moins de 51 semaines, inscrivez le pourcentage de la ligne 08. Sinon, inscrivez 100 %.	×	65	%
Montant de la ligne 64 multiplié par le pourcentage de la ligne 65	=	66	



3.1.1 Déduction pour FBCPG réguliers (suite)Montant de base demandé pour l'année d'imposition (**maximum** : montant de la ligne 66)

Montant de la ligne 47		68		67	
Montant de la ligne 61	69				
Montant de la ligne 53	- 70				
Montant de la ligne 69 moins celui de la ligne 70. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	=		71		
Montant de la ligne 68 moins celui de la ligne 71	=		72		
Taux relatif au montant pour frais accélérés. Inscrivez					
<ul style="list-style-type: none"> 5 % si l'année d'imposition se termine avant 2024; le taux moyen¹² si l'année d'imposition débute en 2023 et se termine en 2024; 2,5 % si l'année d'imposition débute après 2023. 			73	%	
Montant de la ligne 72 multiplié par le taux de la ligne 73	=		74		
Si l'année d'imposition se termine après le 30 juillet 2019 et qu'elle compte moins de 51 semaines, inscrivez le pourcentage de la ligne 08. Sinon, inscrivez 100 %.					
			74a	%	
Montant de la ligne 74 multiplié par le pourcentage de la ligne 74a	=		74b		
Montant pour frais accélérés demandé pour l'année d'imposition (maximum : montant de la ligne 74b)					75
Additionnez les montants des lignes 67 et 75. Reportez le résultat à la ligne 224.					76
					Déduction pour FBCPG réguliers

3.1.2 Solde des FCBCPG à la fin de l'année d'imposition

Solde des FCBCPG avant la déduction (montant de la ligne 62)		77			
Déduction pour FBCPG réguliers demandée (montant de la ligne 76)	-			78	
Montant de la ligne 77 moins celui de la ligne 78					79
					Solde des FCBCPG à la fin de l'année d'imposition

3.2 Déduction pour FBCPG-SR et solde des FCBCPG-SR à la fin de l'année d'imposition**3.2.1 Déduction pour FBCPG-SR**

Solde des FCBCPG d'un propriétaire initial au début de l'année d'imposition					80	
Montant des FCBCPG qui ont été transférés à la société après la liquidation ou la fusion d'une filiale si , en vertu de l'article 565.1 ou du paragraphe 4 de l'article 544 de la Loi, selon le cas, la société est réputée la même société que la filiale liquidée ou fusionnée et la continuer et que les FCBCPG en question étaient, pour la filiale liquidée ou fusionnée, assujettis aux règles relatives aux sociétés remplaçantes					81	
Montant des FCBCPG qui ont été transférés à la société autrement qu'après une liquidation ou une fusion visée à la ligne 81					82	
Additionnez les montants des lignes 80 à 82.					83	
Montant à recevoir après l'aliénation de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz		84				
Montant inclus dans celui de la ligne 83 et transféré à une société remplaçante après l'aliénation de biens miniers			85			
Total des autres montants à déduire des FCBCPG pour l'année d'imposition			86			
Additionnez les montants des lignes 84 à 86.						87
Montant de la ligne 83 moins celui de la ligne 87.						
Si le résultat est négatif,						
<ul style="list-style-type: none"> reportez-le <ul style="list-style-type: none"> soit à la ligne 165 si une désignation a été faite en vertu du sous-paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>b</i> du deuxième alinéa de l'article 418.19 de la Loi, soit à la ligne 58, dans le cas contraire; inscrivez 0 aux lignes 95 et 98. 						
						Solde des FCBCPG-SR avant la déduction
Taux de la déduction					89	10 %
Montant de la ligne 88 multiplié par 10 %						90
Si l'année d'imposition compte moins de 51 semaines, inscrivez le pourcentage de la ligne 08. Sinon, inscrivez 100 %.						
					91	%
Montant de la ligne 90 multiplié par le pourcentage de la ligne 91						92
Montant déterminé selon le troisième alinéa de l'article 418.21 de la Loi						93
Inscrivez le moins élevé des montants suivants : le montant de la ligne 92 et le montant de la ligne 93.						94
Déduction demandée pour l'année d'imposition (maximum : montant de la ligne 94). Reportez ce montant à la ligne 226.						95
						Déduction pour FBCPG-SR



3.2.2 Solde des FCBCPG-SR à la fin de l'année d'imposition

Solde des FCBCPG-SR avant la déduction (montant de la ligne 88)		96	
Déduction pour FCBCPG-SR demandée (montant de la ligne 95)	-	97	
Montant de la ligne 96 moins celui de la ligne 97		98	Solde des FCBCPG-SR à la fin de l'année d'imposition

4 Déduction pour FCMV

La partie 4.1 sert à calculer

- la déduction pour FCMV réguliers que la société peut demander en vertu de l'un des articles suivants de la Loi :
 - l'article 413, si elle est une société exploitant une entreprise pétrolière (ou si elle détient des actions accréditives d'une telle société ou qu'elle est membre d'une société de personnes qui détient de telles actions),
 - l'article 414, si elle est une société exploitant une entreprise minière (ou si elle détient des actions accréditives d'une telle société ou qu'elle est membre d'une société de personnes qui détient de telles actions);
- le solde des FCCMV à la fin de l'année d'imposition.

La déduction pour FCMV réguliers que la société peut demander en vertu de l'article 413 ou 414 de la Loi, selon le cas, comprend les montants suivants :

- le montant pour les FCMV (appelé *montant de base* dans la partie 4.1.3);
- le montant pour les FCMV accélérés¹³ (appelé *montant pour frais accélérés* dans la partie 4.1.3).

La partie 4.2 sert à calculer

- la déduction pour FCMV-SR que la société peut demander, à titre de société remplaçante et en vertu de l'article 418.19 de la Loi, notamment si
 - la société a acquis un bien minier d'une personne (appelée *propriétaire initial* dans la partie 4.2) qui aurait eu droit, pour une année d'imposition qui se termine après l'aliénation du bien, à une déduction pour les FCMV qu'elle a engagés à l'égard du bien avant son aliénation,
 - la société a fait un choix, en vertu du paragraphe *c* ou *e* de l'article 418.23 de la Loi, au moyen du formulaire *Choix d'une société de déduire des frais relatifs aux ressources après qu'elle a acquis des biens miniers* (CO-418.23);
- le solde des FCCMV-SR à la fin de l'année d'imposition.

4.1 Déduction pour FCMV réguliers et solde des FCCMV à la fin de l'année d'imposition

Si la société est une société de mise en valeur qui exploite une entreprise pétrolière, vous devez remplir les colonnes A et B des parties 4.1.1 à 4.1.4. Dans les autres cas, vous devez remplir la colonne C.

4.1.1 Montant à ajouter au solde des FCCMV au début de l'année d'imposition

		Société de mise en valeur qui exploite une entreprise pétrolière		Autre société
		A FCCMV engagés au Québec	B FCCMV engagés ailleurs au Canada	C FCCMV engagés au Canada
FCCMV accélérés ¹³ engagés au cours de l'année d'imposition	100			
FCCMV engagés au cours de l'année d'imposition ¹⁴ , autres que les frais visés à la ligne 100 et aux lignes suivantes	+ 101			
Montant des FCCMV qui ont été transférés à la société après la liquidation ou la fusion d'une filiale si, en vertu de l'article 565.1 ou du paragraphe 4 de l'article 544 de la Loi, selon le cas, la société est réputée la même société que la filiale liquidée ou fusionnée et la continuer (les FCCMV qui ont été transférés dans de telles circonstances mais qui étaient, pour la filiale liquidée ou fusionnée, assujettis aux règles relatives aux sociétés remplaçantes doivent plutôt être inscrits à la ligne 160)	+ 103			
Aide gouvernementale qui a été remboursée dans l'année d'imposition et qui a réduit les FCCMV d'une année d'imposition passée ¹⁵	+ 104			
Total des autres montants à ajouter au solde des FCCMV au début de l'année d'imposition	+ 107			
Additionnez les montants des lignes 100 à 107.				
Montant à ajouter au solde des FCCMV au début de l'année d'imposition	= 108			



4.1.2 Montant à soustraire du solde des FCCMV au début de l'année d'imposition

		Société de mise en valeur qui exploite une entreprise pétrolière		Autre société
		A FCCMV engagés au Québec	B FCCMV engagés ailleurs au Canada	C FCCMV engagés au Canada
FCMV réputés FCE en vertu de l'article 399.3 de la Loi	110			
Aide gouvernementale que la société a reçue ou est en droit de recevoir et qui n'a pas déjà été prise en compte dans le calcul des FCCMV pour une année d'imposition passée	+ 111			
FCMV qui sont inclus dans le montant de la ligne 108 et dans le solde des FCCMV au début de l'année d'imposition et auxquels la société a renoncé en vertu de l'article 359.4 de la Loi, dans le cadre du régime d'actions accréditatives, si la renonciation prend effet au cours de l'année d'imposition	+ 112			
FCMV qui sont inclus dans le montant de la ligne 108 et dans le solde des FCCMV au début de l'année d'imposition et auxquels la société a renoncé en vertu de l'article 359.2.1 de la Loi, dans le cadre du régime d'actions accréditatives, si la renonciation prend effet au cours de l'année d'imposition ¹⁶	+ 113			
Montant à recevoir après l'aliénation de biens miniers canadiens ¹⁷ et de droits de stockage souterrain au Canada de pétrole, de gaz ou d'autres hydrocarbures connexes	+ 114			
Montant des FCCMV qui ont été transférés à une société remplaçante après l'aliénation de biens miniers	+ 115			
Montant de la ligne 62, s'il est négatif. Inscrivez-le comme s'il était positif.	+ 116			
Montant de la ligne 168, s'il est négatif et qu'aucune désignation n'a été faite en vertu du sous-paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>b</i> du deuxième alinéa de l'article 418.19 de la Loi. Inscrivez-le comme s'il était positif.	+ 117			
Total des autres montants à déduire du solde des FCCMV pour l'année d'imposition	+ 119			
Additionnez les montants des lignes 110 à 119.				
Montant à soustraire du solde des FCCMV au début de l'année d'imposition =	120			



4.1.3 Déduction pour FCCMV réguliers

Montant de base

		Société de mise en valeur qui exploite une entreprise pétrolière		Autre société
		A FCCMV engagés au Québec	B FCCMV engagés ailleurs au Canada	C FCCMV engagés au Canada
Solde des FCCMV au début de l'année d'imposition	122			
Montant à ajouter au solde des FCCMV au début de l'année d'imposition (montant de la ligne 108)	+ 123			
Additionnez les montants des lignes 122 et 123.	= 124			
Montant à soustraire du solde des FCCMV au début de l'année d'imposition (montant de la ligne 120)	- 125			
Montant de la ligne 124 moins celui de la ligne 125. Si le résultat est négatif, reportez-le à l'une des lignes 80a à 80l du formulaire CO-17.A.1 et inscrivez-le comme s'il était positif. Inscrivez ensuite 0 aux lignes 131 et 139 et passez aux parties suivantes.	= 126			
Taux relatif au montant de base. Si vous devez remplir				
<ul style="list-style-type: none"> les colonnes A et B, inscrivez 100 % dans la colonne A et 30 % dans la colonne B; la colonne C, inscrivez 100 % si la société est une société de mise en valeur qui exploite une entreprise minière, et 30 % dans les autres cas. 	× 127	%	%	%
Montant de la ligne 126 multiplié par le taux de la ligne 127	= 128			
Si l'année d'imposition compte moins de 51 semaines, inscrivez, selon le cas,				
<ul style="list-style-type: none"> dans la colonne B, le pourcentage de la ligne 08; dans la colonne C, le pourcentage de la ligne 08, si vous avez inscrit 30 % à la ligne 127. 				
Dans les autres cas, inscrivez 100 % dans la colonne appropriée.	× 129	100 %	%	%
Montant de la ligne 128 multiplié par le pourcentage de la ligne 129	= 130			
Montant demandé (maximum : montant de la ligne 130). Si vous avez inscrit 100 % à la ligne 127 parce que la société est une société de mise en valeur qui exploite une entreprise minière, passez à la ligne 139, inscrivez-y 0 et continuez le calcul.				
Montant de base	131			

Montant pour frais accélérés

FCCMV accélérés engagés au cours de l'année d'imposition (montant de la ligne 100)	132	S. O.		
Montant à soustraire du solde des FCCMV au début de l'année d'imposition (montant de la ligne 120)	- 133	S. O.		
Montant de la ligne 132 moins celui de la ligne 133. Si le résultat est négatif, inscrivez le signe moins (-) devant ce montant.	= 134	S. O.		
Montant à ajouter au solde des FCCMV autres que les FCCMV accélérés (montant de la ligne 108 moins celui de la ligne 100)	+ 135	S. O.		
Additionnez les montants des lignes 134 et 135 (maximum : montant de la ligne 132).	= 136	S. O.		
Taux relatif au montant pour frais accélérés. Inscrivez				
<ul style="list-style-type: none"> 15 % si l'année d'imposition se termine avant 2024; le taux moyen¹⁸ si l'année d'imposition débute en 2023 et se termine en 2024; 7,5 % si l'année d'imposition débute après 2023. 	× 137		%	%
Montant de la ligne 136 multiplié par le taux de la ligne 137	= 138	S. O.		
Si l'année d'imposition se termine après le 30 juillet 2019 et qu'elle compte moins de 51 semaines, inscrivez le pourcentage de la ligne 08. Sinon, inscrivez 100 %.		S. O.		
Montant de la ligne 138 multiplié par le pourcentage de la ligne 138a	× 138a = 138b	S. O.	%	%
Montant demandé (maximum : montant de la ligne 138b)				
Montant pour frais accélérés	139	S. O.		
Additionnez les montants des lignes 131 et 139. Si vous avez rempli les colonnes A et B, reportez les résultats à la ligne 228. Si vous avez rempli la colonne C, reportez le résultat à la ligne 229.				
Déduction pour FCCMV réguliers	141			



4.1.4 Solde des FCCMV à la fin de l'année d'imposition

Solde des FCCMV avant la déduction (montant de la ligne 126). Si ce solde est négatif, passez à la ligne 152 et inscrivez-y 0.

Déduction pour FCCMV réguliers demandée (montant de la ligne 141)

Montant de la ligne 150 moins celui de la ligne 151

Solde des FCCMV à la fin de l'année d'imposition =

150			
151	-		
152	=		

4.2 Déduction pour FCCMV-SR et solde des FCCMV-SR à la fin de l'année d'imposition

Si la société est une société de mise en valeur qui exploite une entreprise pétrolière, vous devez remplir les colonnes A et B des parties 4.2.1 et 4.2.2. Dans les autres cas, vous devez remplir la colonne C.

4.2.1 Déduction pour FCCMV-SR

Solde des FCCMV d'un propriétaire initial au début de l'année d'imposition

Montant des FCCMV qui ont été transférés à la société après la liquidation ou la fusion d'une filiale **si**, en vertu de l'article 565.1 ou du paragraphe 4 de l'article 544 de la Loi, selon le cas, la société est réputée la même société que la filiale liquidée ou fusionnée et la continuer **et que** les FCCMV en question étaient, pour la filiale liquidée ou fusionnée, assujettis aux règles relatives aux sociétés remplaçantes

Montant des FCCMV qui ont été transférés à la société **autrement** qu'après une liquidation ou une fusion visée à la ligne 160

Additionnez les montants des lignes 158 à 161.

FCCMV **réputés** FCE en vertu de l'article 418.25 de la Loi

Montant inclus dans celui de la ligne 162 et transféré à une société remplaçante après l'aliénation de biens miniers

Si vous avez rempli la partie 3.2, inscrivez le montant de la ligne 88 s'il est négatif et qu'une désignation a été faite en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 418.19 de la Loi. Inscrivez ce montant comme s'il était positif.

Total des autres montants à déduire des FCCMV pour l'année d'imposition

Additionnez les montants des lignes 163 à 166.

Montant de la ligne 162 moins celui de la ligne 167. Si le résultat est négatif, et ce, parce que vous avez inscrit un montant à la ligne 165, reportez ce résultat à la ligne 59. Sinon, reportez-le à la ligne 117. Ensuite, inscrivez 0 aux lignes 175 et 178.

Solde des FCCMV-SR avant la déduction

Taux de la déduction. Si vous avez rempli

- les colonnes A et B, inscrivez 100 % dans la colonne A et 30 % dans la colonne B;
- la colonne C, inscrivez 100 % si la société est une société de mise en valeur qui exploite une entreprise minière, et 30 % dans les autres cas.

Montant de la ligne 168 multiplié par le taux de la ligne 169

Si l'année d'imposition compte **moins de** 51 semaines, inscrivez, selon le cas,

- dans la colonne B, le pourcentage de la ligne 08;
- dans la colonne C, le pourcentage de la ligne 08, si vous avez inscrit 30 % à la ligne 169.

Dans les autres cas, inscrivez 100 % dans la colonne appropriée.

Montant de la ligne 170 multiplié par le pourcentage de la ligne 171

Montant déterminé selon le troisième alinéa de l'article 418.19 de la Loi¹⁹

Inscrivez le **moins élevé** des montants suivants : le montant de la ligne 172 et le montant de la ligne 173.

Déduction demandée pour l'année d'imposition (**maximum** : montant de la ligne 174).

Si vous avez rempli les colonnes A et B, reportez les montants de la ligne 175 à la ligne 230. Si vous avez rempli la colonne C, reportez le montant de la ligne 175 à la ligne 231.

Déduction pour FCCMV-SR

		Société de mise en valeur qui exploite une entreprise pétrolière		Autre société
		A FCCMV-SR engagés au Québec	B FCCMV-SR engagés ailleurs au Canada	C FCCMV-SR engagés au Canada
158				
160	+			
161	+			
162	=			
163				
164	+			
165	+			
166	+			
167	=			
168				
169	×	%	%	%
170	=			
171	×	100 %	%	%
172	=			
173				
174				
175				



4.2.2 Solde des FCCMV-SR à la fin de l'année d'imposition

Solde des FCCMV-SR avant la déduction (montant de la ligne 168)	176			
Déduction pour FCCMV-SR demandée (montant de la ligne 175)	- 177			
Montant de la ligne 176 moins celui de la ligne 177				
Solde des FCCMV-SR à la fin de l'année d'imposition	= 178			

5 Déduction pour épuisement à l'égard des ressources naturelles

La partie 5.1 sert à calculer la déduction que la société peut demander à titre d'allocation d'épuisement en vertu des articles 360R17 et 360R18 du Règlement sur les impôts.

La partie 5.2 sert à calculer la déduction que la société peut demander à titre d'allocation d'épuisement pour exploration minière en vertu de l'article 360R30 du Règlement sur les impôts.

5.1 Épuisement gagné

		A Montants relatifs à l'article 360R17	B Montants relatifs à l'article 360R18 (société remplaçante)
Solde de l'épuisement gagné au début de l'année d'imposition	179		
Montant qui a été transféré à la société après la liquidation ou la fusion d'une filiale si, en vertu de l'article 565.1 ou du paragraphe 4 de l'article 544 de la Loi, selon le cas, la société est réputée la même société que la filiale liquidée ou fusionnée et la continuer (le montant qui a été transféré dans de telles circonstances mais qui était, pour la filiale liquidée ou fusionnée, assujéti aux règles relatives aux sociétés remplaçantes doit plutôt être inscrit à la ligne 181)	+ 180		S. O.
Montant qui a été transféré à la société après la liquidation ou la fusion d'une filiale si , en vertu de l'article 565.1 ou du paragraphe 4 de l'article 544 de la Loi, selon le cas, la société est réputée la même société que la filiale liquidée ou fusionnée et la continuer et que le montant transféré était, pour la filiale liquidée ou fusionnée, assujéti aux règles relatives aux sociétés remplaçantes	+ 181	S. O.	
Montant qui a été transféré à la société autrement qu'après une liquidation ou une fusion visée à la ligne 180	+ 182	S. O.	
Additionnez les montants des lignes 179 à 182.	= 183		
Montant qui a été transféré à une société remplaçante après l'aliénation de biens miniers	- 184		
Montant de la ligne 183 moins celui de la ligne 184. Si le résultat est négatif, inscrivez 0 aux lignes 186 et 187.	= 185		
Déduction demandée pour l'année en vertu de l'article 360R17 (colonne A) ou de l'article 360R18 (colonne B) du Règlement sur les impôts (maximum : montant de la ligne 185). Reportez le montant de la colonne A à la ligne 232 et celui de la colonne B à la ligne 233.	- 186		
Montant de la ligne 185 moins celui de la ligne 186			
Solde de l'épuisement gagné à la fin de l'année d'imposition	= 187		

5.2 Épuisement pour exploration minière

Solde de l'épuisement pour exploration minière au début de l'année d'imposition	189	
Montant qui a été transféré à la société après la liquidation ou la fusion d'une filiale si, en vertu de l'article 565.1 ou du paragraphe 4 de l'article 544 de la Loi, selon le cas, la société est réputée la même société que la filiale liquidée ou fusionnée et la continuer	+ 190	
Montant qui a été transféré à la société autrement qu'après une liquidation ou une fusion visée à la ligne 190	+ 191	
Additionnez les montants des lignes 189 à 191.	= 192	
Montant qui a été transféré à une société remplaçante après l'aliénation de biens miniers	- 193	
Montant de la ligne 192 moins celui de la ligne 193. Si le résultat est négatif, inscrivez 0 aux lignes 195 et 196.	= 194	
Déduction demandée pour l'année en vertu de l'article 360R30 du Règlement sur les impôts (maximum : montant de la ligne 194). Reportez ce montant à la ligne 234.	- 195	
Montant de la ligne 194 moins celui de la ligne 195		
Solde de l'épuisement pour exploration minière à la fin de l'année d'imposition	= 196	



6 Déduction pour frais relatifs à des ressources étrangères

La partie 6 permet à une société de demander une déduction à l'égard des FEEMV engagés dans une année d'imposition qui commence **après le 31 décembre 2000**. Si les frais ont été engagés dans une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2001, c'est la partie 7 qui doit être remplie.

La partie 6.1 sert à calculer

- la déduction que la société peut demander à l'égard de ressources étrangères en vertu de l'article 418.1.10 de la Loi;
- le solde des frais cumulatifs relatifs à des ressources étrangères à la fin de l'année d'imposition.

La partie 6.2 sert à calculer la déduction pour frais assujettis aux règles relatives aux sociétés remplaçantes que la société peut demander, à titre de société remplaçante et en vertu de l'article 418.17.3 de la Loi, notamment si

- la société a acquis un bien minier d'une personne qui aurait eu droit, pour une année d'imposition qui se termine après l'aliénation du bien, à une déduction pour les frais relatifs à des ressources étrangères qu'elle a engagés à l'égard du bien avant son aliénation;
- la société a fait un choix, en vertu du paragraphe *c* ou *e* de l'article 418.24 de la Loi, au moyen du formulaire *Choix d'une société de déduire des frais relatifs aux ressources après qu'elle a acquis des biens miniers* (CO-418.23).

La partie 6.2 sert aussi à calculer le solde des frais cumulatifs relatifs à des ressources étrangères assujettis aux règles relatives aux sociétés remplaçantes à la fin de l'année d'imposition.

Les frais cumulatifs doivent être déterminés pour chacun des pays auxquels ils se rapportent.

Notez que, dans les tableaux des parties 6.1 et 6.2, le terme *année* est utilisé pour désigner une année d'imposition.



6.1 Déduction pour frais relatifs à des ressources étrangères et frais cumulatifs

A		B		C		D		E		F		G		H		I		J				
Pays		Revenus (ou pertes) provenant de ressources relatives au pays ²⁰		Solde des frais cumulatifs au début de l'année		Frais relatifs à des ressources engagés au cours de l'année		Montant transféré après la liquidation ou la fusion d'une filiale ²¹		Total des autres montants à ajouter		Total des montants à soustraire ²²		Frais cumulatifs rajustés à la fin de l'année (col. C + col. D + col. E + col. F - col. G) ²³		Déduction demandée pour l'année ²⁴		Solde des frais cumulatifs à la fin de l'année (col. H - col. I)				
198	1																					
	2																					
	3																					
	4																					
	5																					
	6																					
	7																					
	8																					
	9																					
	10																					
199																	Additionnez les montants des lignes 1 à 10 de la colonne I. Reportez le résultat à la ligne 236.		Déduction demandée pour l'année en vertu de l'article 418.1.10 de la Loi =			

6.2 Déduction et frais cumulatifs assujettis aux règles relatives aux sociétés remplaçantes

A		B		C		D		E		F		G		H		I		J				
Pays		Revenus (ou pertes) provenant de ressources relatives au pays ²⁵		Solde des frais cumulatifs au début de l'année		Montant transféré après la liquidation ou la fusion d'une filiale ²⁶		Montant transféré autrement qu'après la liquidation ou la fusion d'une filiale ²⁷		Total des montants à soustraire ²⁸		Frais cumulatifs rajustés à la fin de l'année (col. C + col. D + col. E - col. F) ²⁹		Pourcentage de la ligne 08 ou 100 %, selon le cas ³⁰		Déduction demandée pour l'année (max. : col. G × col. H × 30 %, sans dépasser col. B)		Solde des frais cumulatifs à la fin de l'année (col. G - col. I)				
200	1																					
	2																					
	3																					
	4																					
	5																					
	6																					
	7																					
	8																					
	9																					
	10																					
201																	Additionnez les montants des lignes 1 à 10 de la colonne I. Reportez le résultat à la ligne 237.		Déduction demandée pour l'année en vertu de l'article 418.17.3 de la Loi =			

14Q5 ZZ 49528153



7 Déduction pour FEEMV (engagés dans une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2001)

La partie 7 permet à une société de demander une déduction à l'égard des FEEMV engagés dans une année d'imposition qui commence **avant le 1^{er} janvier 2001**. Il s'agit

- soit de la déduction qu'une société peut demander en vertu de l'article 371 de la Loi;
- soit de la déduction pour frais assujettis aux règles relatives aux sociétés remplaçantes que la société peut demander, à titre de société remplaçante et en vertu de l'article 418.17 de la Loi, notamment si
 - la société a acquis un bien minier d'une personne qui aurait eu droit, pour une année d'imposition qui se termine après l'aliénation du bien, à une déduction pour les FEEMV qu'elle a engagés à l'égard du bien avant son aliénation,
 - la société a fait un choix, en vertu du paragraphe c ou e de l'article 418.24 de la Loi, au moyen du formulaire *Choix d'une société de déduire des frais relatifs aux ressources après qu'elle a acquis des biens miniers* (CO-418.23).

Si les frais constituent des frais étrangers **déterminés** d'exploration et de mise en valeur, remplissez la partie 7.2 ou 7.3 plutôt que la partie 7.1. De tels frais doivent être calculés pour chacun des pays auxquels ils se rapportent et être répartis entre chaque pays de manière raisonnable. La manière utilisée pour la répartition des frais doit toujours être la même.

Notez que, dans les tableaux des parties 7.2 et 7.3, le terme *année* est utilisé pour désigner une année d'imposition.

7.1 FEEMV (autres que des frais étrangers déterminés)

Remplissez la colonne A si la société demande une déduction en vertu de l'article 371 de la Loi. Remplissez la colonne B si la société demande une déduction en vertu de l'article 418.17 de la Loi.

		A Montants relatifs à l'article 371	B Montants relatifs à l'article 418.17 (société remplaçante)
Solde des FEEMV au début de l'année d'imposition	202		
Montant qui a été transféré à la société après la liquidation ou la fusion d'une filiale si, en vertu de l'article 565.1 ou du paragraphe 4 de l'article 544 de la Loi, selon le cas, la société est réputée la même société que la filiale liquidée ou fusionnée et la continuer (le montant qui a été transféré dans de telles circonstances mais qui était, pour la filiale liquidée ou fusionnée, assujetti aux règles relatives aux sociétés remplaçantes doit plutôt être inscrit à la ligne 204)	+ 203		S. O.
Montant qui a été transféré à la société après la liquidation ou la fusion d'une filiale si, en vertu de l'article 565.1 ou du paragraphe 4 de l'article 544 de la Loi, selon le cas, la société est réputée la même société que la filiale liquidée ou fusionnée et la continuer et que le montant transféré était, pour la filiale liquidée ou fusionnée, assujetti aux règles relatives aux sociétés remplaçantes	+ 204	S. O.	
Montant qui a été transféré à la société autrement qu'après une liquidation ou une fusion visée à la ligne 203	+ 205	S. O.	
Additionnez les montants des lignes 202 à 205.	= 206		
Total des autres montants à déduire des FEEMV pour l'année d'imposition	– 207		
Montant de la ligne 206 moins celui de la ligne 207.			
Si le résultat est négatif, reportez-le à l'une des lignes 80a à 80l du formulaire CO-17.A.1 et inscrivez-le comme s'il était positif. Inscrivez ensuite 0 à la ligne 209a ou 209b, selon le cas, ainsi qu'à la ligne 210, puis passez à la partie 7.2 ou 7.3, s'il y a lieu.	= 208		
Déduction demandée pour l'année d'imposition (maximum : le montant le plus élevé entre le montant de la ligne 215 et le montant des bénéfices relatifs à des ressources étrangères ³¹ , sans toutefois dépasser le montant de la ligne 208). Reportez ce montant à la ligne 239.	– 209a		S. O.
Déduction demandée pour l'année d'imposition à titre de société remplaçante (maximum : le montant le moins élevé entre le montant de la ligne 208 et le montant des bénéfices relatifs à des ressources étrangères ³¹). Reportez ce montant à la ligne 240.	– 209b	S. O.	
Montant de la ligne 208 moins celui de la ligne 209a ou 209b, selon le cas			
Solde des FEEMV à la fin de l'année d'imposition	= 210		

Limite applicable dans le calcul de la déduction demandée à la ligne 209a

Montant de la ligne 208	211		S. O.
	× 212	10 %	S. O.
Montant de la ligne 211 multiplié par 10 %	= 213		S. O.
Si l'année d'imposition compte moins de 51 semaines, inscrivez le pourcentage de la ligne 08. Sinon, inscrivez 100 %.	× 214	%	S. O.
Montant de la ligne 213 multiplié par le pourcentage de la ligne 214	= 215		S. O.



7.2 Frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur

Remplissez cette partie si la société demande une déduction en vertu de l'article 371 de la Loi.

A		B		C		D		E		F		G		H		I	
Pays		Revenus provenant de ressources relatives au pays ³²		Solde des frais au début de l'année		Montant transféré après la liquidation ou la fusion d'une filiale ³³		Total des autres montants à ajouter		Total des montants à soustraire ³⁴		Frais étrangers pouvant être déduits (col. C + col. D + col. E – col. F) ³⁵		Déduction demandée pour l'année ³⁶		Solde des frais cumulatifs à la fin de l'année (col. G – col. H)	
216	1																
	2																
	3																
	4																
	5																
	6																
	7																
	8																
	9																
	10																

217 Additionnez les montants des lignes 1 à 10 de la colonne H. Reportez le résultat à la ligne 241.
Déduction demandée pour l'année en vertu de l'article 371 de la Loi =

7.3 Frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur assujettis aux règles relatives aux sociétés remplaçantes

Remplissez cette partie si la société demande une déduction en vertu de l'article 418.17 de la Loi.

A		B		C		D		E		G		H		I		J	
Pays		Revenus provenant de ressources relatives au pays ³⁷		Solde des frais au début de l'année		Montant transféré après la liquidation ou la fusion d'une filiale ³⁸		Montant transféré autrement qu'après la liquidation ou la fusion d'une filiale ³⁹		Total des montants à soustraire ⁴⁰		Frais étrangers pouvant être déduits (col. C + col. D + col. E – col. G) ⁴¹		Déduction demandée pour l'année (max. : col. H, sans dépasser col. B)		Solde des frais cumulatifs à la fin de l'année (col. H – col. I)	
218	1																
	2																
	3																
	4																
	5																
	6																
	7																
	8																
	9																
	10																

219 Additionnez les montants des lignes 1 à 10 de la colonne I. Reportez le résultat à la ligne 242.
Déduction demandée pour l'année en vertu de l'article 418.17 de la Loi =

14Q7 ZZ 49528155



8 Déduction relative aux ressources

Déduction pour FCE (montant de la ligne 27)		220	
Déduction pour FCE-SR (montant de la ligne 42)	+	222	
Déduction pour FBCPG (montant de la ligne 76)	+	224	
Déduction pour FBCPG-SR (montant de la ligne 95)	+	226	
Déduction pour FCMV, si la société est une société de mise en valeur qui exploite une entreprise pétrolière (total des montants de la ligne 141 [colonnes A et B])	+	228	
Déduction pour FCMV, si la société n'est pas une société visée à la ligne 228 (montant de la ligne 141 [colonne C])	+	229	
Déduction pour FCMV-SR, si la société est une société de mise en valeur qui exploite une entreprise pétrolière (total des montants de la ligne 175 [colonnes A et B])	+	230	
Déduction pour FCMV-SR, si la société n'est pas une société visée à la ligne 230 (montant de la ligne 175 [colonne C])	+	231	
Déduction relative à l'épuisement gagné (montant de la ligne 186 [colonne A])	+	232	
Déduction relative à l'épuisement gagné assujetti aux règles relatives aux sociétés remplaçantes (montant de la ligne 186 [colonne B])	+	233	
Déduction relative à l'épuisement pour exploration minière (montant de la ligne 195)	+	234	
Déduction pour frais relatifs à des ressources étrangères (montant de la ligne 199)	+	236	
Déduction pour frais relatifs à des ressources étrangères assujettis aux règles relatives aux sociétés remplaçantes (montant de la ligne 201)	+	237	
Déduction pour FEEMV (montant de la ligne 209a [colonne A])	+	239	
Déduction pour FEEMV-SR (montant de la ligne 209b [colonne B])	+	240	
Déduction pour frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur (montant de la ligne 217)	+	241	
Déduction pour frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur assujettis aux règles relatives aux sociétés remplaçantes (montant de la ligne 219)	+	242	
Additionnez les montants des lignes 220 à 242. Reportez le résultat à l'une des lignes 150a à 150l du formulaire CO-17.A.1.			
Déduction relative aux ressources	=	245	



Notes

1. Inscrivez un maximum de 4 décimales. Par exemple, si l'année d'imposition compte 302 jours, le pourcentage qui doit être inscrit à la ligne 08 est de 82,7397 %.

2. L'expression *société de mise en valeur* désigne une société dont l'entreprise principale est l'une des activités suivantes, ou une combinaison de celles-ci :

- la production, le raffinage ou la mise en marché du pétrole, de ses dérivés ou du gaz naturel;
- la recherche du pétrole ou du gaz naturel par exploration ou forage;
- l'extraction de minéraux ou la recherche de minéraux par exploration;
- le traitement du minerai pour en extraire des métaux ou des minéraux;
- le traitement ou la mise en marché de métaux ou de minéraux extraits de minerai et contenant des métaux ou des minéraux extraits du minerai traité par la société;
- la fabrication de métaux;
- l'exploitation d'un pipeline servant au transport du pétrole ou du gaz;
- la production ou la mise en marché du chlorure de calcium, du chlorure de sodium, du gypse, du kaolin ou de la potasse;
- la fabrication de produits nécessitant le traitement du chlorure de calcium, du chlorure de sodium, du gypse, du kaolin ou de la potasse;
- la production ou la distribution d'énergie, ou la production de combustible, au moyen d'un bien de la catégorie 43.1 ou 43.2 de l'annexe B du Règlement sur les impôts;
- l'élaboration de projets dans le cadre desquels on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'au moins 50 % du coût en capital des biens amortissables devant être utilisés dans chaque projet représente le coût en capital de biens des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du Règlement sur les impôts;
- une société dont la totalité ou la quasi-totalité des éléments de l'actif est constituée d'actions du capital-actions, ou de dettes, d'une ou plusieurs sociétés de mise en valeur auxquelles elle est liée autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 de la Loi.

3. Inscrivez à la ligne 11 les FCE qui sont visés à l'article 395 de la Loi, qui ont été engagés au cours de l'année d'imposition et qui ne doivent pas être inscrits aux lignes 12 à 15.

Inscrivez aussi à la ligne 11 la part de la société dans de tels frais engagés par une société de personnes pour un exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition, si la société est membre de cette société de personnes à la fin de l'exercice financier.

Si la société détient des actions accréditives, inscrivez également à la ligne 11 les FCE auxquels la société émettrice a renoncé en sa faveur, si la renonciation prend effet au cours de l'année d'imposition.

De même, si la société est membre d'une société de personnes qui détient des actions accréditives, inscrivez à la ligne 11 la part de la société dans les FCE auxquels la société émettrice a renoncé en faveur de la société de personnes, si la renonciation prend effet au cours de l'année d'imposition (ou au cours de l'exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition).

Notez que vous ne devez pas inscrire à la ligne 11 les frais qui ont été engagés au cours de l'année d'imposition mais qui ont déjà été pris en compte dans le calcul des frais cumulatifs pour une année d'imposition précédente, et ce, parce qu'ils étaient réputés engagés au 31 décembre de cette année d'imposition précédente en vertu de l'article 359.8 de la Loi.

4. Inscrivez à la ligne 12 les frais canadiens liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie qui ont été engagés par la société au cours de l'année d'imposition et qui ne sont pas des frais réputés engagés au 31 décembre en vertu de l'article 359.8 de la Loi (ceux-ci doivent plutôt être inscrits à la ligne 13).

Inscrivez aussi à la ligne 12 la part de la société dans de tels frais engagés par une société de personnes pour un exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition, si la société est membre de cette société de personnes à la fin de l'exercice financier.

Si la société détient des actions accréditives, inscrivez également à la ligne 12 les frais canadiens liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie auxquels la société émettrice a renoncé en sa faveur, si la renonciation prend effet au cours de l'année d'imposition.

De même, si la société est membre d'une société de personnes qui détient des actions accréditives, inscrivez à la ligne 12 la part de la société dans les frais canadiens liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie auxquels la société émettrice a renoncé en faveur de la société de personnes, si la renonciation prend effet au cours de l'année d'imposition (ou au cours de l'exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition).

Notez que vous ne devez pas inscrire à la ligne 12 les frais qui ont été engagés au cours de l'année d'imposition mais qui ont déjà été pris en compte dans le calcul des frais cumulatifs pour une année d'imposition précédente, et ce, parce qu'ils étaient réputés engagés au 31 décembre de cette année d'imposition précédente en vertu de l'article 359.8 de la Loi.

5. Dans le cadre du régime d'actions accréditives, si les conditions prévues à l'article 359.8 de la Loi sont remplies, certains FCE engagés au cours d'une année civile par la société sont réputés avoir été engagés le 31 décembre de l'année civile précédente. Si, par exemple, la convention d'émission prévoyant que la société doit engager des FCE a été conclue en 2021 et que l'année d'imposition visée se termine le 31 décembre 2021, vous devez inscrire à la ligne 13 les frais engagés au cours de l'année civile 2022 qui sont réputés engagés le 31 décembre 2021 en vertu de l'article 359.8.

Notez toutefois que, si la convention d'émission est conclue en 2019 ou en 2020, les frais réputés engagés le 31 décembre d'une année civile en vertu de l'article 359.8 de la Loi peuvent être engagés par la société dans les 12 mois suivant l'année qui suit cette année civile.

6. N'incluez pas à la ligne 16 une aide gouvernementale qui se rapporte à des FCE engagés dans l'année d'imposition, sauf si vous avez réduit ces frais du montant de cette aide.

7. Ce montant correspond généralement au total des montants suivants :

- le montant qui est inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année d'imposition, en vertu du paragraphe *e* de l'article 330 de la Loi, et qui se rapporte à l'aliénation par la société, dans l'année ou dans une année d'imposition passée, de tout intérêt ou de tout droit dans un bien minier qu'elle a acquis et pour lequel elle a effectué un choix au moyen du formulaire CO-418.23 (ci-après appelé *bien remplaçant*);
- le montant qui est inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année d'imposition et qui se rapporte à la production provenant de biens remplaçants.

8. L'expression *FBCPG accélérés* désigne les FBCPG engagés par la société **après le 20 novembre 2018 mais avant 2028**, sauf s'il s'agit

- de frais assujettis aux règles relatives aux sociétés remplaçantes;
- d'un coût relatif à un bien minier canadien que la société, ou une société de personnes dont elle est membre, a acquis d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance.

9. Inscrivez à la ligne 49 les FBCPG qui sont visés à l'article 418.2 de la Loi, qui ont été engagés au cours de l'année d'imposition et qui ne doivent pas être inscrits à une autre ligne de la partie 3.1.1.

Inscrivez aussi à la ligne 49 la part de la société dans de tels frais engagés par une société de personnes pour un exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition, si la société est membre de cette société de personnes à la fin de l'exercice financier.

10. N'incluez pas à la ligne 51 une aide gouvernementale qui se rapporte à des FBCPG engagés dans l'année d'imposition, sauf si vous avez réduit ces frais du montant de cette aide.



11. Les biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz visés à la ligne 56 sont les suivants :

- un droit, un permis ou un privilège d'exploration, de forage ou d'extraction au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes;
- un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada, ou un bien immeuble ou réel situé au Canada, dont la valeur dépend principalement de son contenu en pétrole, en gaz naturel ou en hydrocarbures connexes, à l'exception d'un bien amortissable;
- un droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada ou d'un gisement naturel de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes situé au Canada, si le payeur du loyer ou de la redevance a un droit ou un intérêt sur le puits ou le gisement, selon le cas, et si au moins 90 % du loyer ou de la redevance est payable sur la production provenant du puits ou du gisement ou sur le produit tiré de cette production;
- un droit ou un intérêt afférent à un bien visé ci-dessus, sauf si la société détient ce droit ou cet intérêt parce qu'elle est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes.

12. Le taux moyen qui sert à calculer le montant pour frais accélérés pour une année d'imposition qui débute en 2023 et se termine en 2024 est égal au total des deux taux suivants :

- le taux obtenu **en multipliant** 5 % (soit le taux applicable à une année d'imposition qui se termine avant 2024) **par le rapport entre** le montant des frais accélérés inclus à la ligne 68 qui ont été engagés en 2023 **et** le montant de cette ligne;
- le taux obtenu **en multipliant** 2,5 % (soit le taux applicable à une année d'imposition qui débute après 2023) **par le rapport entre** le montant des frais accélérés inclus à la ligne 68 qui ont été engagés en 2024 **et** le montant de cette ligne.

13. L'expression *FCMV accélérés* désigne les frais suivants :

- les FCMV qui sont engagés, ou qui sont réputés engagés le 31 décembre d'une année civile en vertu de l'article 359.8 de la Loi, par la société après le 20 novembre 2018 mais avant 2028, sauf s'il s'agit
 - de frais réputés engagés le 31 décembre 2027 en raison de l'application de l'article 359.8 de la Loi,
 - de frais assujettis aux règles relatives aux sociétés remplaçantes,
 - d'un coût relatif à un bien minier canadien que la société, ou une société de personnes dont elle est membre, a acquis d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance;
- si la société détient des actions accreditives, les frais auxquels la société émettrice a renoncé en sa faveur en vertu d'une entente conclue après le 20 novembre 2018;
- si la société est membre d'une société de personnes qui détient des actions accreditives, la part de la société dans les frais auxquels la société émettrice a renoncé en faveur de la société de personnes en vertu d'une entente conclue après le 20 novembre 2018.

14. Inscrivez à la ligne 101 les FCMV qui sont visés à l'article 408 de la Loi, qui ont été engagés au cours de l'année d'imposition et qui ne doivent pas être inscrits à une autre ligne de la partie 4.1.1.

Inscrivez aussi à la ligne 101 la part de la société dans de tels frais engagés par une société de personnes pour un exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition, si la société est membre de cette société de personnes à la fin de l'exercice financier.

Si la société détient des actions accreditives, inscrivez également à la ligne 101 les FCMV auxquels la société émettrice a renoncé en sa faveur, si la renonciation prend effet au cours de l'année d'imposition.

De même, si la société est membre d'une société de personnes qui détient des actions accreditives, inscrivez à la ligne 101 la part de la société dans les FCMV auxquels la société émettrice a renoncé en faveur de la société de personnes, si la renonciation prend effet au cours de l'année d'imposition (ou au cours de l'exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition).

Notez que vous ne devez pas inscrire à la ligne 101 les frais qui ont été engagés au cours de l'année d'imposition mais qui ont déjà été pris en compte dans le calcul des frais cumulatifs pour l'année d'imposition précédente, et ce, parce qu'ils étaient réputés engagés au 31 décembre de cette année en vertu de l'article 359.8 de la Loi.

15. N'incluez pas à la ligne 104 une aide gouvernementale qui se rapporte à des FCMV engagés dans l'année d'imposition, sauf si vous avez réduit ces frais du montant de cette aide.

16. Les FCMV engagés après le 31 décembre 2018 ne peuvent plus faire l'objet d'une renonciation en vertu de l'article 359.2.1 de la Loi. Cet article permettait à une société de renoncer à des FCMV, et ce, à titre de FCE. Le montant maximal auquel la société pouvait renoncer était de 1 million de dollars.

17. Les biens miniers canadiens visés à la ligne 114 sont les suivants :

- un droit, un permis ou un privilège de prospection, d'exploration, de forage ou d'extraction de minéraux dans une ressource minérale située au Canada, à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux;
- un droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'une ressource minérale située au Canada, à l'exception d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, si le payeur du loyer ou de la redevance a un droit ou un intérêt sur la ressource et si au moins 90 % du loyer ou de la redevance est payable sur la production provenant de la ressource ou sur le produit tiré de cette production;
- un bien immeuble ou réel situé au Canada, à l'exception d'un bien amortissable, dont la valeur dépend principalement de son contenu en matières minérales, sauf dans le cas où la matière minérale est un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux.

18. Le taux moyen qui sert à calculer le montant pour frais accélérés pour une année d'imposition qui débute en 2023 et se termine en 2024 est égal au total des deux taux suivants :

- le taux obtenu **en multipliant** 15 % (soit le taux applicable à une année d'imposition qui se termine avant 2024) **par le rapport entre** le montant des frais accélérés inclus à la ligne 132 qui ont été engagés en 2023 **et** le montant de cette ligne;
- le taux obtenu **en multipliant** 7,5 % (soit le taux applicable à une année d'imposition qui débute après 2023) **par le rapport entre** le montant des frais accélérés inclus à la ligne 132 qui ont été engagés en 2024 **et** le montant de cette ligne.

19. Ce montant correspond généralement au montant qui est inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année d'imposition et qui se rapporte à la production provenant du bien minier qu'elle a acquis et pour lequel les FCMV lui ont été transférés.

Aucune déduction ne peut être demandée si la société se trouve dans la situation visée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.19 de la Loi. C'est le cas, notamment, si la société a acquis le bien minier d'une personne avec laquelle elle avait un lien de dépendance, autrement qu'à la suite d'une fusion.

20. Inscrivez dans la colonne B le revenu (ou la perte) calculé selon l'article 418.1.7 (ou 418.1.8) de la Loi. Si le montant de la colonne B représente un revenu et que la société peut demander l'une des déductions visées aux parties 7.1 et 7.2, remplissez d'abord ces parties, car ces déductions doivent être prises en compte dans le calcul de la déduction maximale que la société peut demander à l'égard des frais relatifs à des ressources étrangères (colonne I).

21. Inscrivez dans la colonne E, à l'égard du pays visé, le montant des frais cumulatifs relatifs à des ressources étrangères qui ont été transférés à la société après la liquidation ou la fusion d'une filiale si, en vertu de l'article 565.1 ou du paragraphe 4 de l'article 544 de la Loi, selon le cas, la société est réputée la même société que la filiale liquidée ou fusionnée et la continuer.

N'inscrivez pas dans la colonne E les frais visés à la colonne D du tableau de la partie 6.2. Voyez la note 26.



22. Inscrivez dans la colonne G la partie des montants visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 418.1.4 de la Loi qui se rapporte à l'année d'imposition et au pays visé.
23. Si des **montants négatifs** sont inscrits dans la colonne H, **reportez le total** de ces montants à l'une des lignes 80a à 80l du formulaire CO-17.A.1 **et inscrivez-le comme s'il était positif**. Ensuite, inscrivez 0 aux lignes correspondantes des colonnes I et J.
24. La déduction maximale que la société peut demander pour un pays est égale au **total** des montants **K et L**, dont les valeurs sont présentées ci-après.

K	<p>Si le total des montants de la colonne B ou le montant de la colonne B relatif au pays visé représente une perte, le montant K est égal à 10 % du montant de la colonne H relatif au pays visé (multiplié par le pourcentage de la ligne 08, si l'année d'imposition compte moins de 51 semaines).</p> <p>Si le montant de la colonne B relatif au pays visé représente un revenu, le montant K correspond au plus élevé des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 % du montant de la colonne H relatif au pays visé (multiplié par le pourcentage de la ligne 08, si l'année d'imposition compte moins de 51 semaines); • le moins élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> – 30 % du montant de la colonne H relatif au pays visé (multiplié par le pourcentage de la ligne 08, si l'année d'imposition compte moins de 51 semaines), – le montant de la colonne B relatif au pays visé, moins le total des montants des lignes 209a et 217 relatifs au pays visé, – le total des montants de la colonne B moins le total des montants des lignes 209a et 217.
L	<p>Le montant L correspond au moins élevé des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la partie du montant de la colonne H relatif au pays visé qui dépasse le montant K ci-dessus; • la limite globale des frais relatifs à des ressources étrangères calculée pour l'année d'imposition relativement au pays visé, conformément à l'article 418.1.9 de la Loi.

25. Les revenus provenant de ressources relatives à un pays doivent être calculés conformément au troisième alinéa de l'article 418.17.3 de la Loi.
26. Inscrivez dans la colonne D, à l'égard du pays visé, le montant des frais cumulatifs relatifs à des ressources étrangères qui ont été transférés à la société après la liquidation ou la fusion d'une filiale si les conditions suivantes sont remplies :
- en vertu de l'article 565.1 ou du paragraphe 4 de l'article 544 de la Loi, selon le cas, la société est réputée la même société que la filiale liquidée ou fusionnée et la continuer;
 - les frais en question étaient, **pour la filiale liquidée ou fusionnée**, assujettis aux règles relatives aux sociétés remplaçantes.
27. Inscrivez dans la colonne E, à l'égard du pays visé, le montant des frais cumulatifs relatifs à des ressources étrangères qui ont été transférés à la société **autrement** qu'après une liquidation ou une fusion visée à la colonne D.
28. Inscrivez dans la colonne F, à l'égard du pays visé, le montant des frais cumulatifs relatifs à des ressources étrangères qui sont inclus dans le total des montants des colonnes C, D et E, et que la société a transférés à une société remplaçante après l'aliénation d'un bien minier étranger situé dans le pays visé.
29. Si des **montants négatifs** sont inscrits dans la colonne G, **reportez le total** de ces montants à l'une des lignes 80a à 80l du formulaire CO-17.A.1 **et inscrivez-le comme s'il était positif**. Ensuite, inscrivez 0 aux lignes correspondantes des colonnes I et J.
30. Si l'année d'imposition compte **moins de 51 semaines**, inscrivez le pourcentage de la ligne 08. Sinon, inscrivez 100 %.

31. Les bénéficiaires relatifs aux ressources étrangères incluent le revenu tiré de la production de puits de pétrole et de gaz ou de mines situés à l'extérieur du Canada et le produit de l'aliénation d'un bien minier étranger, moins les dépenses et les provisions relatives à l'aliénation d'un tel bien.
32. Inscrivez dans la colonne B le revenu calculé selon le paragraphe *b* de l'article 374 de la Loi et attribuable au pays visé. Si la société peut demander la déduction visée à la partie 7.3, remplissez d'abord cette partie, car le montant de la colonne B doit être réduit de la partie du montant de la ligne 219 attribuable à ce pays.
33. Inscrivez dans la colonne D, à l'égard du pays visé, le montant des frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur qui ont été transférés à la société après la liquidation ou la fusion d'une filiale si, en vertu de l'article 565.1 ou du paragraphe 4 de l'article 544 de la Loi, selon le cas, la société est réputée la même société que la filiale liquidée ou fusionnée et la continuer.
- N'inscrivez pas dans la colonne D les frais visés à la colonne D du tableau de la partie 7.3. Voyez la note 38.
34. Inscrivez dans la colonne F, à l'égard du pays visé, le montant des frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur qui sont inclus dans le total des montants des colonnes C, D et E, et que la société a transférés à une société remplaçante après l'aliénation d'un bien minier étranger situé dans le pays visé.
35. Si des **montants négatifs** sont inscrits dans la colonne G, **reportez le total** de ces montants à l'une des lignes 80a à 80l du formulaire CO-17.A.1 **et inscrivez-le comme s'il était positif**. Ensuite, inscrivez 0 aux lignes correspondantes des colonnes H et I.
36. La déduction maximale que la société peut demander pour **l'ensemble des pays** est égale au **moins élevé** des montants A et B, dont les valeurs sont présentées ci-après.

A	<p>Le montant A correspond au plus élevé des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 % du total des montants de la colonne G (multiplié par le pourcentage de la ligne 08, si l'année d'imposition compte moins de 51 semaines); • le total des montants de la colonne B.
B	Le montant B correspond au total des montants de la colonne G.

Notez qu'une fois la déduction maximale calculée, celle-ci doit être **partagée entre les pays** selon les règles prévues à l'article 374.2 de la Loi.

37. Les revenus provenant de ressources relatives à un pays doivent être calculés conformément au troisième alinéa de l'article 418.17 de la Loi.
38. Inscrivez dans la colonne D, à l'égard du pays visé, le montant des frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur qui ont été transférés à la société après la liquidation ou la fusion d'une filiale si les conditions suivantes sont remplies :
- en vertu de l'article 565.1 ou du paragraphe 4 de l'article 544 de la Loi, selon le cas, la société est réputée la même société que la filiale liquidée ou fusionnée et la continuer;
 - les frais en question étaient, **pour la filiale liquidée ou fusionnée**, assujettis aux règles relatives aux sociétés remplaçantes.
39. Inscrivez dans la colonne E, à l'égard du pays visé, le montant des frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur qui ont été transférés à la société **autrement** qu'après une liquidation ou une fusion visée à la colonne D.
40. Inscrivez dans la colonne F, à l'égard du pays visé, le montant des frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur qui sont inclus dans le total des montants des colonnes C, D et E, et que la société a transférés à une société remplaçante après l'aliénation d'un bien minier étranger situé dans le pays visé.
41. Si des **montants négatifs** sont inscrits dans la colonne H, **reportez le total** de ces montants à l'une des lignes 80a à 80l du formulaire CO-17.A.1 **et inscrivez-le comme s'il était positif**. Ensuite, inscrivez 0 aux lignes correspondantes des colonnes I et J.

